

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Working Papers

WPS/2015/13

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/working-papers>

L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ?

Francis Maupain



Ce Working Paper peut être librement téléchargé. Toute autre reproduction ou diffusion sous quelque format que ce soit nécessite l'accord préalable de son ou ses auteur(s) et du laboratoire COMPTRASEC. Le format de citation est précisé à la page suivante (références du document) et doit comporter le nom de l'auteur, le titre, COMPTRASEC-WPS/l'année de publication/le numéro de publication, tels qu'ils figurent dans le cadre ci-dessus.



L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ?

Francis Maupain - Ancien conseiller juridique de l'Organisation Internationale du Travail

Février 2015

ABSTRACT

Judicious adaptation of ILO normative action might more effectively achieve its constitutional objectives in today's global economy. This task does not entail calling the organisation's 100 - year - old underlying institutional framework into question. To the contrary, it requires a rediscovery of the *raison d'être* of ILO normative action and of a functional logic that has been forgotten over time. While the Constitution is largely devoted to normative action, nowhere does it explicitly spell out this *raison d'être*. A careful, holistic reading of the text, however, reveals that the ILO serves two essential and complementary functions. Its magisterial function first provides authoritative and well - defined content to the objectives that are otherwise stated only in very general terms in the Constitution's Preamble and in the Declaration of Philadelphia. Second, its regulatory function serves to overcome the 'prisoner's dilemma' that arises with global economic interdependence, which would otherwise inhibit the willingness of each member State to promote social progress for fear of losing its competitive edge. These functions have overwhelmingly been pursued by means of international labour conventions and their relevant supervisory procedures, most notably so - called 'regular supervision'. But the effectiveness and credibility of ILO normative action has been disrupted by its own failure to properly internalize the duality of its normative functions and to accordingly adjust the production, form, and supervision of related instruments. Two parallel paradigmatic shifts would thus be required in order to addressing the resulting situation. The first required shift is in relation to the conception of and approach to the social regulation of the global economy. The second is in the approach to supervision and «compliance» in the discharge of the ILO's magisterial function.

KEYWORDS: International labour organisation, globalisation, international labour law, regulation

RÉSUMÉ

Une adaptation judicieuse de l'action normative de l'OIT pourrait permettre d'atteindre plus efficacement ses objectifs constitutionnels dans l'économie mondiale actuelle. Cette tâche n'implique pas forcément de remettre en question le cadre institutionnel sous-jacent de l'organisation, qui remonte à un siècle. Au contraire, elle nécessite que l'on redécouvre la raison d'être de l'action normative de l'OIT et d'une logique fonctionnelle qui a été oubliée au fil du temps. Si la Constitution est largement consacrée à l'action normative, elle n'énonce explicitement cette raison d'être à aucun moment. Une lecture attentive et holistique du texte révèle cependant que l'OIT remplit deux fonctions essentielles et complémentaires. Sa fonction magistrale apporte en premier lieu un contenu officiellement reconnu et bien défini aux objectifs qui ne sont par ailleurs mentionnés que dans des termes très généraux, dans le préambule de la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie. En second lieu, sa fonction réglementaire permet de surmonter le « dilemme du prisonnier » qui se pose en raison de l'interdépendance économique mondiale, et qui autrement inhiberait la volonté de chaque Etat membre de promouvoir le progrès social, de peur d'y perdre un avantage concurrentiel. Ces fonctions ont massivement été poursuivies au moyen de conventions internationales du travail et des procédures de contrôle correspondantes, surtout dans ce que l'on appelle la « supervision régulière ». Mais l'efficacité et la crédibilité de l'action normative de l'OIT a été perturbée par sa propre incapacité à internaliser la dualité de ses fonctions normatives et d'ajuster en conséquence la production, la forme, et la supervision des instruments en découlant. Deux changements parallèles de paradigme seraient donc nécessaires afin de remédier à la situation qui en résulte. Le premier changement nécessaire est lié à la conception et à l'approche de la réglementation sociale de l'économie mondiale. Le second concerne l'approche de la supervision et la « conformité » dans l'exercice de la fonction de magistrat de l'OIT.

MOTS CLÉS : Organisation internationale du travail, mondialisation, normes internationales du travail, régulation.

RÉFÉRENCES DU DOCUMENT

RÉF. F. Maupain, L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ? COMPTRASEC-WPS/2015/13, Février 2015

© COMPTRASEC - 2015
Information et soumission des textes :
alexandre.charbonneau@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC - UMR 5114
Université de Bordeaux
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex
FRANCE.
<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/>

Le COMPTRASEC publie des Working Papers (WPS) en lien avec son séminaire annuel de recherche, reprenant les interventions des conférenciers invités depuis 2012. Les WPS ne constituent pas des contributions finalisées. Ils documentent les thématiques traitées, déterminées selon les axes de recherche qui gouvernent la vie du laboratoire. Le dépôt d'un WPS est une démarche volontaire et facultative de la part des chercheurs invités.

COMPTRASEC publishes Working Papers (WPS) connected with its annual research seminar, containing the speakers's contributions since 2012. The WPS are not finalized papers which document the treated thematic, determined in regard with the COMPTRASEC research area. The submission is voluntary and optional for the visiting scholars.

L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ?

Je vais m'efforcer de mettre en perspective la réflexion que j'ai menée dans le cadre de l'ouvrage «l'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière» de la manière suivante :

Premièrement en la situant dans le cadre du projet d'ensemble plus vaste : profiter du centenaire qui approche pour revisiter la pertinence et la soutenabilité des choix institutionnels révolutionnaires qu'a représenté l'OIT. Le premier volume qui s'attache à la pertinence des objectifs devait être suivi par deux volets sinon volumes relatifs respectivement à la structure et aux outils.

Deuxièmement en vous faisant part de mes propres repentirs au sujet de certaines insuffisances, dans la mesure où elles pourraient ne pas être sans incidences sur les deux autres volets du projet et où il semble de bonne guerre de tirer le premier pour vous épargner au moins une partie du travail de critiques qui vous revient.

Troisièmement pour revisiter ces analyses à la lumière des événements subséquents et en particulier la crise du système de supervision que l'on pouvait sentir venir et qui a effectivement éclaté en 2012, prenant des proportions telles qu'elle m'a amené à modifier l'ordre que j'avais en tête pour la suite du projet pour faire passer l'outil avant la structure.

A partir de là, je vous propose :

Premièrement, au titre de mes repentirs, de clarifier et d'approfondir la distinction entre ce que j'appelle la fonction de régulation et la fonction de magistère, que j'évoque dans le livre, d'une manière qui peut prêter à réflexion tant sur la pertinence des outils et, en particulier de l'outil normatif, que sur la pertinence du tripartisme.

Deuxièmement, d'aborder la question de l'adéquation à ces deux fonctions des outils disponibles selon la Constitution et, en particulier, l'outil normatif ; comme vous savez, la Constitution (et la pratique) offre(nt) trois outils (ILS, TC, RBC¹) faute de temps, je focaliserai mon propos sur l'outil normatif en me bornant à quelques commentaires sur la recherche pour tenir compte de certaines réorganisations récentes.

Troisièmement, j'aborderai la question de la congruence entre le tripartisme et l'exercice de ces fonctions.

Cela compose un menu très riche que je vous encourage à transformer en menu dégustation en interrompant le service.

I/ UN MANDAT, DEUX FONCTIONS

L'identification claire des fonctions que remplit l'OIT est indispensable pour bien comprendre ce qui fait la spécificité de sa raison d'être en tant qu'institution. Cette raison d'être ne se résume ni à la formule « pas de paix durable sans justice sociale » qui est en réalité la justification de la création simultanée de la SDN et de l'OIT ni aux objectifs opérationnels qui sont listés dans le préambule et la Déclaration de Philadelphie. Elle s'exprime dans les fonctions que l'institution est censée remplir pour aider ses membres à progresser.

1 Les activités normatives (ILS), la coopération technique (TC) et (RBC) ?

Dans le livre, j'ai surtout mis l'accent sur ce que j'appelle la fonction de régulation et j'ai parlé de la fonction de magistère comme d'une espèce de succédané, impression qu'il me paraît important de corriger, car elle n'est pas sans incidence sur les deux autres volets en montrant que les deux fonctions doivent être indivisibles et d'importance égale. Il est clair qu'elles se recourent en pratique.

A/ Fonction de régulation

Ce que j'entends par fonction de régulation, c'est la fonction qui consiste à concilier les contraintes et opportunités d'une interdépendance économique tenue pour acquise avec les objectifs de progrès et de justice. Cela résulte du point de vue juridique de la lecture combinée de l'avant-dernier attendu du préambule (dilemme du prisonnier)², combiné avec l'article 1 de la Constitution³, mais surtout du contexte historique : le troisième des quatorze objectifs de guerre énoncé par le Président Wilson⁴ ; l'argumentation de la France devant la CPIJ cherchant à exclure l'agriculture au motif qu'elle n'avait pas d'incidence sur la compétitivité⁵ ; les critiques très cyniques des employeurs britanniques au plus fort de la grande dépression des années 30 offrant une preuve *a contrario*. C'est une fonction dont l'importance a été perdue de vue pendant la guerre froide, tout simplement parce que la concurrence ne se situait plus sur le terrain économique mais sur le terrain politique. On fait œuvre de bonne conscience sociale en adoptant de nouveaux instruments sans trop prêter attention à la ratification malgré les mises en garde des Directeurs généraux. C'est le paradoxal âge d'or de l'action normative qui prend fin avec le retour brutal aux réalités de la concurrence économique avec la chute du mur.

B/ La fonction de magistère

Cette fonction consiste à traduire concrètement, selon les circonstances de temps et de lieu, les implications/exigences des objectifs et principes. Pas un pis-aller comme j'ai pu le laisser entendre dans le livre. La fonction de magistère est inhérente au mandat, et est placée sur un pied d'égalité avec la fonction de régulation. Elle est liée à elle de manière indivisible.

Contrairement à ce qui est le cas pour d'autres organisations, en particulier l'OMC et la méthode du « *single undertaking* »⁶, l'OIT n'a pas développé de réel Code du travail international. Certes, les fondateurs avaient aussi l'idée de compléter la Constitution par une Charte du travail liée à l'appartenance et donc directement applicable. Une version réduite a effectivement figuré dans une section séparée de la Partie XIII intitulée « Principes généraux » et à l'époque connue comme les clauses du travail. Mais on s'est vite rendu compte que, dans une matière aussi mouvante que le travail, les objectifs et les principes ne peuvent être auto-suffisants et peuvent parfois apparaître inévitablement connotés. En témoigne la ré-

2 « Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ».

3 « Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le figure en annexe à la présente Constitution. »

4 « Le retrait, autant que possible, de toutes les barrières économiques, et l'établissement d'une égalité des conditions de commerce parmi toutes les nations désirant la paix et s'associant pour la maintenir. »

5 Il s'agit de l'action introduite dès le début de 1922 par la France devant la Cour permanente de justice internationale (CPJI) pour contester – avec des arguments qui rétrospectivement paraissent tout à fait paradoxaux – la compétence de l'OIT en matière agricole. A l'appui de son action, la France n'hésitait pas en effet à invoquer, entre autres, le fait que, les conditions de travail dans l'agriculture n'ayant pas d'incidence sur la compétitivité, l'OIT n'avait pas compétence pour s'en occuper.

6 Ces accords formant l'« Accord unique » de l'OMC. En vertu du concept de l'« Accord unique » ou en anglais *single undertaking*, tous les accords annexés à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, à l'exclusion des accords dits plurilatéraux de l'annexe 4, font partie intégrante d'un accord unique qui lie systématiquement et sans possibilité d'émettre des réserves tous les États ayant ratifié l'accord de Marrakech.

férence aux femmes et l'absence de référence au travail forcé. Pour être vraiment utile, il fallait offrir des orientations beaucoup plus concrètes et spécifiques. C'est ainsi que s'est développée l'idée d'une législation internationale du travail qui permettrait de traduire de manière plus détaillée et spécifique les principes dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des conceptions.

La solution retenue est de nature quasi législative et caractérise le système OIT en ce qu'il permet une adaptation du contenu des normes à l'évolution des besoins y compris ceux liés à la technologie et à l'évolution des mentalités. A titre d'illustration, citons le chassé-croisé en matière de protection/promotion respectivement des femmes et des populations indigènes.

II/ ADÉQUATION DE LA FONCTION ET DE L'OUTIL

Les Conventions et les Recommandations constituent en apparence deux outils prédestinés. La Convention pour la régulation en raison de son caractère obligatoire et la Recommandation pour le magistère en raison de la liberté qu'elle laisse au législateur national pour adapter le contenu aux spécificités. En réalité, cette logique a été démentie par l'expérience historique.

D'abord parce que dans la pratique, la forme conventionnelle a été systématiquement privilégiée sous la pression des travailleurs en raison de sa valeur symbolique et nonobstant les mises en garde des Directeurs Généraux. Ensuite parce que, en apparence, au moins, l'outil conventionnel s'est avéré inadéquat pour remplir avec une vraie efficacité, l'une et l'autre de ces deux fonctions. Pour résumer la situation, on peut reprendre la formule que Bainville avait appliquée à la Paix de Versailles dans son ensemble « trop forte dans ce qu'elle avait de doux et trop douce dans ce qu'elle avait de fort ». En apparence, en effet, la convention est trop douce car sa ratification est volontaire et donc ne permet pas d'établir un « *level playing field* » (LFP ci-après) ; elle est trop forte pour le magistère car la ratification est trop punitive.

Ce que je voudrais vous montrer c'est que, au-delà des apparences :

- pour la fonction de régulation, ce n'est pas l'outil mais le paradigme sous-jacent du LPF qui est inadéquat ; et
- pour ce qui est de la fonction de magistère, ce n'est pas tant la Convention qui est inadéquate que le côté inutilement pénalisant des pratiques actuelles de supervision.

A/ Ce qui est inadéquat pour parvenir à une régulation efficace ce n'est pas tant l'outil normatif que le paradigme « *level playing field* »

La convention, en raison de son caractère volontaire n'est pas capable d'établir le « *level playing field* ». Discredit qui a fait que les travailleurs, après avoir été partie prenante au grand développement du corpus conventionnel, se sont subitement détournés de l'OIT pour aller rechercher une régulation digne de ce nom du côté de l'OMC, mais sans succès.

En fait, ce qui est inadéquat, c'est ce que l'on met derrière le concept de « *level playing field* ». Il semble impliquer une mise à niveau à travers les frontières, mais ce n'est pas cela qu'implique réellement la Constitution. Il ne s'agit pas de mettre à niveau la protection sociale, il s'agit d'en élever le niveau à proportion des possibilités et des bénéfices que le pays tire de l'interdépendance des économies.

La question est alors de savoir comment l'action normative peut contribuer à ce résultat. La contribution essentielle ici, est celle de la Déclaration de 98, qui identifie les conditions nécessaires « *enabling rights* » comme étant les « règles sociales du jeu ».

Garantie nécessaire mais pas suffisante d'un double point de vue :

1) Même si l'action de promotion a permis d'enregistrer des progrès, y compris en Chine, il n'y a pas de garantie juridique pour la moitié de la population. Pour y remédier, il faut pousser beaucoup plus loin la réflexion et l'effort, avec l'idée de label social, mais pas seulement.

2) Pas suffisante, parce que cela ne garantit pas d'obtenir une part plus importante si le gâteau se rétrécit.

Il faut optimiser le bénéfice économique et social que chacun retire de l'interdépendance par la stimulation réciproque des efforts des Membres pour anticiper et compenser les ajustements, à travers un instrument de politique sociale. Etant donné que les États ne sont plus autonomes, cela implique d'y associer les acteurs qui pèsent sur les choix de politique sociale à travers les politiques économiques, financières et commerciales. Ce qui implique un instrument de type recommandation qui n'a pas besoin de ratification, idée en germe dans la Déclaration de 2008, reprise en 2011 à l'occasion de la 100ème CIT. D'où, cette conclusion paradoxale : de ce point de vue au moins, la Recommandation apparaît comme un outil mieux adapté à la régulation que la convention.

B/ Réhausser l'impact du magistère : pas question de changer d'outil mais de rendre la ratification moins inutilement vexatoire

Il ne s'agit pas de soutenir que la Recommandation n'est pas adaptée au magistère mais, en premier lieu, qu'elle n'a pas l'effet cliquet des Conventions. En second lieu, en l'état actuel des pratiques de supervision et de suivi des Recommandations, il n'est pas possible de mesurer objectivement l'impact réel du magistère autrement que par le biais des ratifications, étant donné que les Recommandations ne font l'objet d'aucun suivi digne de ce nom. Cela prive le législateur d'un outil d'évaluation indispensable pour apprécier/corriger la pertinence de son travail législatif. De ce point de vue, les travailleurs n'avaient pas tort de privilégier systématiquement la Convention même en dehors de toute idée de régulation. Mais ils ont eu tort de ne pas pousser plus loin la logique pour se pencher sur la question de savoir comment améliorer l'impact et sa mesure à travers l'amélioration des ratifications. Deux axes complémentaires à cette réponse :

- *En supprimant la double peine qui s'attache à la ratification*

Un peu technique mais essentiel : d'une part les États qui font l'effort de ratifier peuvent avoir l'impression qu'ils s'exposent à un désavantage concurrentiel par rapport à ceux qui ne ratifient pas ; et ceci d'autant plus que ces derniers ne font pratiquement pas l'objet du contrôle résiduel de l'art. 19. D'autre part, quand on y réfléchit (et c'est un comble), ils se trouvent exposés aux critiques de ceux qui n'ont pas ratifié dans le cadre de la Commission d'application des Normes de la Conférence (CAS) à laquelle ils participent sur un pied d'égalité.

Cet état de fait ne découle pas de la Constitution mais des pratiques de supervision. Pour y remédier et établir un meilleur équilibre, il suffit de revenir à la logique/système de la Constitution. D'une part, soumettre les pays qui ne ratifient pas au contrôle résiduel et donner à la CAS le temps nécessaire pour

traiter cette question au lieu de se focaliser sur les cas sélectionnés et soumis à son examen⁷. Il faudrait retransférer à la procédure contentieuse de l'art. 24 l'examen contradictoire et tripartite des manquements identifiés ou allégués au lieu d'y consacrer l'essentiel du travail de la CAS⁸.

- *En récompensant la ratification*

J'ai évoqué la possibilité d'un label social étatique car je ne crois guère aux initiatives privées en la matière ; même si elles étaient fiables, elles comportent un défaut grave sinon rédhibitoire du point de vue de la logique du progrès : celui de pousser davantage vers un monde du travail à deux vitesses. A la lumière de l'affaire du Rana Plaza, il me semble qu'il faut pousser plus loin le raisonnement.

La RSE n'est pas une alternative crédible à une législation étatique correctement appliquée. Il y aurait donc lieu de prendre au mot les représentants des employeurs qui tentent de se défausser sur l'incapacité des États après avoir fait de leur mieux pour s'installer là où l'État est le plus faible. Il existe un moyen bien simple pour l'OIT de les prendre au mot. Tout simplement en décernant son propre label RSE aux entreprises qui s'engagent à développer leurs chaînes de production exclusivement ou de préférence dans des pays qui ratifient les Conventions de l'OIT et le cas échéant en les aidant à les appliquer.

Bien d'autres aspects en apparence plus techniques mais très importants mériteraient d'être repensés pour parvenir à davantage d'efficacité sans augmentation de moyens :

- Eliminer le chevauchement entre les articles 22 et 24 de la Constitution.
- Eliminer le chevauchement entre procédures nationales et internationales au profit d'une subsidiarité bien comprise.

III/ STRUCTURE ET FONCTIONS

Le tripartisme est ce qui est censé donner sa légitimité aux instruments normatifs et sa crédibilité au système de supervision. Deux problèmes se posent toutefois.

A/ Représentativité et crédibilité dans l'exercice des fonctions

J'ai insisté sur le courageux pari qu'a fait l'OIT de choisir l'universalité de sa composition au péril du tripartisme. Cela a failli mal tourner. Il y a un autre pari risqué et qui n'est pas gagné : celui de concilier le tripartisme et l'universalité de compétence, plus spécifiquement la revendication selon laquelle l'OIT est compétente pour connaître du travail sous toutes ses formes. Syndrome de la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf et qui fait éclater ses compartiments tripartites.

Je peux partir de la remarque d'Alain Supiot : si les enfants à l'école sont au travail, alors l'OIT doit réglementer le travail dans les écoles ! Il en va de même concernant le travail sexuel, qui n'est pas abordé directement, sauf sous l'angle du travail forcé. Et enfin, on peut citer le travail informel dans lequel le travailleur est son propre employeur, le travail domestique non salarié. Comment concilier

7 Il s'agit de certains cas sur lesquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la Commission et sur lesquels elle souhaite focaliser ses discussions. Les gouvernements sont invités à présenter des réponses écrites et certains s'expriment oralement, pour un débat avec les autres mandants.

8 « Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable. »

ces réalités foisonnantes avec le postulat de représentativité ? Ce n'est peut-être pas impossible : la CPIJ a eu recours à une interprétation téléologique qui laisse une marge d'appréciation importante aux gouvernements dans la désignation des délégués non gouvernementaux⁹.

Dans l'immédiat, ce n'est pas tant la tension entre la compétence et la structure qui a de quoi préoccuper mais la tension entre la structure et les fonctions au service du progrès social.

B/ Validité de l'équation Tripartisme = Réformisme

Cadeau non sollicité, mais qui a donné des résultats incontestables notamment sur le plan normatif et des procédures, à tel point que certains, dont votre serviteur, en sont venus à se demander si, selon la logique de la Constitution, la Justice sociale est le produit axiomatique de la confrontation libre des intérêts par l'intermédiaire de leurs représentants authentiques/habilités.

Avec la crise normative se pose la question du caractère contingent de la volonté réformatrice lié à un contexte industriel. La fin de la guerre froide et l'avènement du capitalisme financier, lui-même lié à la révolution numérique, a bouleversé la donne (en faisant disparaître la menace et l'intérêt à stimuler la demande pour favoriser la production). La remise en cause du système normatif apparaît comme directement liée à la nouvelle donne. Trois dimensions :

- Remise en cause de la production normative
- Remise en cause du contenu des normes adoptées
- Aspect le plus spectaculaire : fin de la tolérance à l'égard des organes de contrôle et tout particulièrement celui de la CECAR en matière d'interprétation.

Le climat de coopération tripartite peut difficilement passer par la voie judiciaire ; l'idée d'avoir recours à la CIJ n'a fait que creuser le fossé et devrait plutôt rester la menace ultime. Cela pose la question de savoir ce que les employeurs attendent de leur participation. Selon la comparaison qui avait cours au temps d'Albert Thomas, l'OIT était comme une automobile dans laquelle les travailleurs sont le moteur, les gouvernements la direction et les employeurs les freins.

Toute la question que pose l'attitude des employeurs est de savoir si les freins doivent servir comme par le passé à éviter les accidents ou à empêcher l'auto de bouger. Cela n'est pas vrai seulement de l'action normative. Le livre évoque les activités de recherche qui ont fait l'objet d'une réorganisation¹⁰.

Est-il encore possible de passer d'une motivation négative à une motivation positive ? La Déclaration de 2008 s'était efforcée de créer cette motivation positive en jouant sur l'idée de peser dans le système multilatéral en faisant de l'OIT la représentation de l'économie réelle. Ce qui avait, du reste, été l'argument qui avait convaincu les employeurs de relancer l'OIT à Philadelphie. Idée qui n'a pas eu de suite sérieuse, malgré une relance en 2011, idée pourtant de nature à replacer l'action normative sur un terrain plus prometteur que le terrain de l'action classique.

9 Il s'agissait de mettre en œuvre l'article 3, para. 5 de la Constitution de l'OIT, selon lequel : « Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent. » La CPIJ, dans son avis consultatif n°1 du 31 juillet 1922 (BO, 16 août 1922, vol. VI, n°7, p. 295 à 302), considère que : « L'objectif que chaque gouvernement doit se proposer est certainement l'accord avec toutes les organisations les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs ; mais c'est là seulement un idéal dont la réalisation est extrêmement difficile et qu'on ne peut partant considérer comme le cas normal prévu par le paragraphe 3 de l'article 389. Ce qu'on demande aux gouvernements, c'est de faire de leur mieux pour obtenir un accord qui, dans l'espèce, puisse être considéré comme le meilleur pour assurer la représentation des travailleurs du pays. »

10 Voy. notamment les p. 133 et s.

CONCLUSION

Elle était la vieille dame en 1970. Elle est peut-être la belle au bois dormant (certains disent que par la pomme du travail décent, elle va se réveiller !) Elle a le mérite d'exister et d'offrir un grand potentiel qui ne demande qu'à être exploité. Question de volonté politique. Le problème est que les travailleurs voient toute réforme comme un jeu à somme nulle (et il faut dire que l'attitude des employeurs leur donne quelque excuse). Les gouvernements ne jouent pas suffisamment leur rôle d'arbitre et d'aiguillon. Où sont les Ph. Séguin ? L'UE joue-t-elle un rôle néfaste en déresponsabilisant les États permanents ? La Constitution n'est pas la propriété de ses mandants tripartites, elle est un bien public. Valoriser le rôle de l'opinion publique et surtout du monde académique à la faveur de la célébration du centenaire.

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Pour aller plus loin

P. Alston

«Facing Up to the Complexities of the ILO's Core Labour Standards Agenda», *The European Journal of International Law*, Vol. 16 no.3, 2005, p. 467-480.

P. Alston,

«Core Labour Standards and the transformation of the international labour rights regime», *European Journal of International Law*, Vol. 15 n°3, 2014, p. 457-521.

G. Davidov et B. Langille (dir.),

The idea of labour law, Oxford Press, 2011.

K. Ewing,

«Myth and Reality of the Right to Strike as a Fundamental Labour Right», *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Volume 29, 2013, Issue 2, pp. 145-165

Cl. La Hovary,

Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international, Paris, PUF, 2009.

B.A. Langille,

«Core Labour Rights – The True Story (Reply to Alston)», *The European Journal of International Law*, Vol. 16 no.3, p. 409-437

F. Maupain,

«Revitalization Not Retreat: The Real Potential of the 1998 ILO Declaration for the Universal Protection of Workers' Rights», *The European Journal of International Law* Vol. 16 no.3, p. 439-465

F. Maupain,

L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière : peut-on réguler sans contraindre ? Organisation internationale du Travail (Institut international d'études sociales) 2012, 312p.

F. Maupain,

«Nouvelle fondation ou nouvelle façade ? La déclaration de L'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable», *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009

A. Supiot,

L'esprit de Philadelphie : la justice sociale face au marché total, Seuil, 2010.

L. Swebston,

«Crisis in the ILO Supervisory System: Dispute over the Right to Strike», *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Volume 29, 2013, Issue 2, pp. 199-218



RÉF. F. Maupain, l'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ? COMPTRASEC-WPS/2015/13, Février 2015

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Ce Working Paper peut être librement téléchargé. Toute autre reproduction ou diffusion sous quelque format que ce soit nécessite l'accord préalable de son ou ses auteur(s) et du laboratoire COMPTRASEC. Le format de citation est précisé à la page suivante (références du document) et doit comporter le nom de l'auteur, le titre, COMPTRASEC-WPS/l'année de publication/le numéro de publication, tels qu'ils figurent dans le cadre ci-dessus.

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/working-papers>

© COMPTRASEC - 2015
Information et soumission des textes :
alexandre.charbonneau@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC - UMR 5114
Université de Bordeaux
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex
FRANCE
<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/>



RÉF. F. Maupain, l'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ? COMPTRASEC-WPS/2015/13, Février 2015